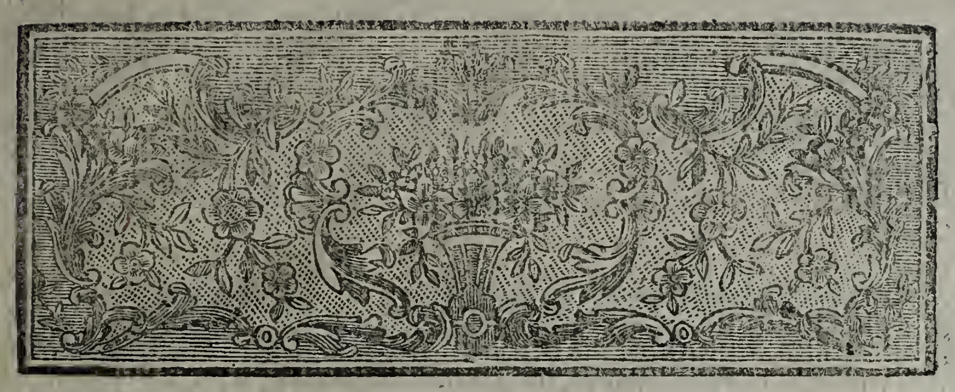


LOI

ADDITIONNELLE à celle du Timbre, et qui exempte de cette formalité les registres des Tribunaux, minutes de jugemens et autres y désignés.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du dix Juin 1791.

Additionnel à la Loi du Timbre.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit;

A

ARTICLE PREMIER.

Les registres et minutes des Tribunaux, ceux des greffes des Juges de paix, les minutes des jugemens et actes judiciaires des Juges de paix, les registres et actes des Accusateurs publics et Commissaires du Roi près des Tribunaux, ne ſeront pas assujettis au timbre.

I I.

Les registres de la caisse de l'Extraordinaire, de la Trésorerie nationale, des Trésoriers de districts, ceux des Receveurs des contributions publiques directes ou indirectes, ne ſeront pas non plus assujettis au timbre.

I I I.

Lorsque les délibérations des Corps administratifs et municipaux, formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, ſeront inscrites en marge des mémoires, requêtes ou pétitions des particuliers, elles ſeront timbrées ou visées à l'extraordinaire, dans le lieu de la ſéance du Corps administratif ou municipal qui devra en faire la remise audit particulier ; les Procureurs-généraux-ſyndics de Départemens, les Procureurs-ſyndics de Districts et les Procureurs des Communes, tiendront la main à l'exécution du présent Article.

I V.

Les registres et actes des Corps administratifs qui

n'auront pas poûr objet des intérêts particuliers, ne ſeront pas assujettis au timbre.

V.

Les avertissemens, commandemens et ſaisies relatifs au recouvrement des impositions de l'année mil ſept cent quatre-vingt-dix, et autres antérieures, ne ſeront pas assujettis au timbre; ils ne le ſeront pas non plus au droit d'enregistrement.

V I.

Les ſecondes et ſubséquentes expéditions des procès verbaux d'adjudication des biens nationaux, les obligations et ennuités fournie par les adjudicataires, à raison desdites adjudications, les minutes et expéditions des actes de vente, reventes cessions et rétrocessions de ces biens, ſeront ſujets au timbre.

V I I.

Les congés et cartouches délivrés aux ſoldats et gens de mer, les billets de ſubsistance donnés aux ſoldats en route, les billets d'hôpitaux, ne ſeront pas assujettis au timbre.

V I I I.

Les patentes et les certificats à délivrer par les Municipalités pour l'acquit du droit de patente, ſeront

écrits ſur papier timbré, et le timbre ſera payé par les particuliers qui auront obtenu des patentes.

I X.

Le timbre des quittances qui ſeront données par des particuliers à des particuliers, ſera à la charge de ceux à qui les quittances ſeront délivrées.

X.

Les quittances qui ſeront délivrées par les Trésoriers de Districts aux collecteurs ou percepteurs des contributions publiques, celles qui pourroient être délivrées par les collecteurs des contributions directes à des contribuables, ne ſeront point assujetties au timbre.

X I.

La ſolidarité des peines portées par l'Article XV du Décret du Timbre, contre ceux qui auront endossé des lettres de change et mandemens de payer, postérieurement au premier Avril dernier, ſans les avoir fait préalablement timbrer à l'extraordinaire, ne ſera prononcée que contre les endosseurs qui auront endossé lesdits effets postérieurement au quinze Avril.

X I I.

Le présent Décret ſera porté incessamment à l'acceptation du Roi.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-septieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. du Port. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Nous ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, avons ordonné que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le cinq de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se

conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le ſept Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'aîné, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, ſuppléant M. le Procureur-général-ſyndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.